

**RAPPORTS D'ACTIVITÉ PRÉSENTÉS
À LA SOIXANTE-TROISIÈME SESSION DU CONSEIL EXÉCUTIF (EC-LXIII)**

(non édités)

RAPPEL DES FAITS

1. En application de la résolution 38 (Cg-II), le Comité exécutif a décidé, à sa septième session, de créer un Prix de l'Organisation météorologique internationale (OMI) qu'il a décerné, durant cette même session, à M. T. Hesselberg. Ce premier lauréat a été suivi de bien d'autres: C.G. Rossby, E. Gold, J. Bjerknes, J. Van Mieghem, K.R. Ramanathan, A.K. Angström, R.C. Sutcliffe, F.W. Reichelderfer, S. Peterson, T. Bergeron, K.J. Kondratyev, Sir Graham Sutton, E. Palmen, R. Scherhag, Jule G. Charney, V.A. Bugaev, C.H.B. Priestly et J.S. Sawyer (tous deux lauréats du dix-huitième Prix), J. Smagorinsky, W.L. Godson, E.K. Federov, G.P. Cressman, A. Nyberg, H.E. Landsberg, R.M. White, B. Bolin, W.J. Gibbs, J.J. Burgos et M.F. Taha (tous deux lauréats du vingt-huitième Prix), T. Malone, Sir Arthur Davies, H. Flohn, M.I. Budyko, F. Kenneth Hare, P.R. Pisharoty, R.E. Hallgren, R. Fjortoft, Ju. A. Izrael, W.E. Suomi, J.P. Bruce, R.L. Kintanar, T.N. Krishnamurti, Mariano A. Estoque, Sir John Houghton, James C.I. Dooge, E.N. Lorenz, Mohammad H. Ganji, Joanne Simpson, Ye Duzheng, Bennert Machenhauer, John W. Zillman, Lennart Bengtsson, Jagadish Shukla, Qin Dahe, Eugenia Kalnay et Taroh Matsuno.
2. Le Huitième Congrès a décidé que le Prix de l'OMI serait décerné «pour un travail éminent dans le domaine de la météorologie ou dans l'un des autres domaines dont il est fait mention à l'article 2 de la Convention de l'OMM».
3. Conformément à la procédure établie, le Secrétaire général a invité les Membres, par la lettre circulaire WMO-1342 datée du 21 juillet 2010, à proposer des candidats au cinquante-sixième Prix de l'Organisation météorologique internationale.
4. Le Comité de sélection pour le Prix de l'Organisation météorologique internationale présentera aux membres du Conseil exécutif un document confidentiel contenant une liste de cinq noms au plus, choisis parmi les candidats proposés par les Membres.
5. À sa soixante-deuxième session, le Conseil exécutif a fixé comme suit la composition du Comité de sélection: MM. A.D. Moura (président), L. Bah, D. Grimes et R. Garcia Herrera.
6. Les conditions générales régissant l'attribution du Prix de l'OMI sont énoncées:
 - a) Au paragraphe 92 du résumé général de la huitième session du Conseil exécutif, libellé comme suit:

«Dans le choix du bénéficiaire, la valeur scientifique aussi bien que l'œuvre accomplie dans le domaine de la météorologie internationale devront être prises en considération»;
 - b) Dans la règle 17 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, qui précise que les membres du Conseil, en leur qualité d'électeurs, ne peuvent être candidats au Prix pendant toute la durée de leur mandat de membres du Conseil. Il est également précisé dans ladite règle que le Prix ne peut être décerné à titre posthume.
7. L'attribution du Prix de l'OMI résulte d'une décision qui doit être prise par le Conseil exécutif «à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour et contre», conformément aux dispositions de l'article 16 de la Convention. La règle 14 du Règlement intérieur du Conseil exécutif prévoit une procédure particulière appelée «Indication de préférence» (voir la règle 198 du Règlement général), qui permet d'arriver à une proposition définitive portant sur un seul nom.

8. Le Conseil exécutif a décidé, à sa huitième session, que les notes sur les titres et les mérites des candidats retenus par le Comité de sélection pour le Prix de l'OMI devaient être portées à la connaissance de tous ses membres avant le vote sur le choix du lauréat. Cette disposition fait l'objet de la règle 18 du Règlement intérieur du Conseil.

9. Le Prix de l'Organisation météorologique internationale comprend:

- a) Une médaille en or;
- b) Une somme en espèces (10 000 francs suisses) prélevée sur le Fonds de l'OMI;
- c) Un certificat faisant mention des raisons pour lesquelles le Prix a été décerné et portant la signature du Président et du Secrétaire général de l'Organisation, ainsi que le cachet officiel de l'OMM.

10. Au 1^{er} janvier 2010, le solde du Fonds de l'OMI s'élevait à 188 700 francs suisses. Les intérêts perçus en 2010 se sont montés à 185 francs suisses, et les dépenses correspondant au cinquante-cinquième Prix de l'OMI décerné en 2010 se sont élevées à 21 381 francs suisses (somme en espèces, certificat, frais de voyage et autres frais connexes). Le solde du fonds est donc passé à 167 504 francs suisses au 31 décembre 2010.

LISTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DEPUIS LA SOIXANTE-DEUXIÈME SESSION DU CONSEIL EXÉCUTIF

Conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, on trouvera dans le présent rapport tous les détails sur les modifications apportées depuis la soixante-deuxième session du Conseil exécutif aux dispositions du Règlement du personnel qui s'appliquent au personnel du Secrétariat. Ces modifications sont conformes aux directives fournies par le Conseil exécutif à sa soixante-deuxième session, aux modifications correspondantes adoptées par les Nations Unies et/ou aux décisions ou recommandations de la Commission de la fonction publique internationale ainsi qu'aux pratiques de saine gestion. On trouvera dans le présent appendice le contexte et la justification de ces modifications ainsi que leurs incidences financières.

Barème révisé des traitements de base minima des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (Disposition 131.1 du Règlement du personnel, appendice A.1)

Application d'un barème révisé des traitements de base du personnel correspondant à un relèvement de 1,37 % par rapport au barème en vigueur par prise en compte, sans gain ni perte, du même pourcentage d'ajustement de poste supplémentaire avec effet au 1^{er} janvier 2011.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2011. Cette modification entraîne une augmentation des dépenses uniquement en raison de l'ajustement des sommes payables lors de la cessation de service. L'augmentation ne devrait pas dépasser 7 000 francs suisses par an.

Barème des traitements du personnel des services généraux en poste à Genève, Suisse

Application d'un barème révisé des traitements de base correspondant à un relèvement de 1,05 % par rapport au barème en vigueur pour le personnel des services généraux en poste à Genève, Suisse.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} mars 2010. Cette modification entraîne une augmentation des dépenses de 120 000 francs suisses par an.

Barème des traitements des administrateurs et du personnel des services généraux recrutés sur le plan national pour travailler dans les bureaux régionaux

- a) Application d'un barème révisé des traitements représentant un relèvement moyen de 9,2 % pour les administrateurs et de 3,9 % pour le personnel des services généraux recrutés sur le plan national au Bureau régional de l'OMM à Abuja/Lagos, Nigéria.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} juin 2010 (avec effet rétroactif). Cette modification entraîne une augmentation des dépenses de 500 francs suisses par an.

- b) Application d'un barème révisé des traitements représentant un relèvement moyen de 3,5 % pour les administrateurs et de 6,2 % pour le personnel des services généraux recrutés sur le plan national au Bureau régional de l'OMM à Nairobi, Kenya.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} novembre 2010 (avec effet rétroactif). Cette modification entraîne une augmentation des dépenses de 2 000 francs suisses par an.

- c) Application d'un barème révisé des traitements représentant un relèvement moyen de 12,7 % pour les administrateurs et de 7,3 % pour le personnel des services généraux recrutés sur le plan national au Bureau régional de l'OMM de San José, Costa Rica.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2010 (avec effet rétroactif). Cette modification entraîne une augmentation des dépenses de 2 500 francs suisses par an.

- d) Application d'un barème révisé des traitements représentant un relèvement moyen de 0,9 % pour les administrateurs et de 1,3 % pour le personnel des services généraux recrutés sur le plan national au Bureau des projets de l'OMM au Mexique.

Date d'entrée en vigueur: 1^{er} août 2009 (avec effet rétroactif). Cette modification entraîne une augmentation des dépenses de 1 400 francs suisses par an.

NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DE L'OMM

1. L'article 15.1 du Règlement financier dispose que le Commissaire aux comptes de l'OMM est nommé conformément aux modalités et pour la période décidées par le Conseil exécutif. Le Commissaire aux comptes de l'OMM est en principe nommé pour une période de quatre ans, renouvelable une fois à la suite afin d'assurer la continuité voulue.

2. À sa cinquante-neuvième session (mai 2007), le Conseil exécutif, par sa Résolution 26 (EC-LIX), a décidé qu'un commissaire aux comptes pouvait remplir un nombre illimité de mandats, mais pas plus de deux mandats consécutifs.

3. Le Commissaire aux comptes actuel, qui est le Contrôleur et Vérificateur général du Royaume-Uni, a été nommé pour un mandat débutant le 1^{er} juillet 2004, et effectue actuellement son deuxième mandat consécutif, qui se terminera le 30 juin 2012. Par conséquent, il sera nécessaire que le Conseil exécutif, à sa soixante-troisième session, nomme un commissaire aux comptes, qui doit être le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre, pour un mandat débutant le 1^{er} juillet 2012.

4. Au mois d'août 2010, le Secrétaire général a invité les représentants permanents des États Membres à déterminer si leur vérificateur général des comptes serait disposé à faire acte de candidature à la fonction de commissaire aux comptes de l'OMM pour un mandat débutant le 1^{er} juillet 2012 et à déposer leur candidature en conséquence. Les vérificateurs généraux des comptes des trois États Membres suivants se sont déclarés disposés à exercer les fonctions de commissaire aux comptes de l'OMM:

France
Malaisie
Suisse

5. Comme suite à l'adoption des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), six fonds, qui sont actuellement gérés par l'OMM mais qui échappent à son contrôle en tout ou en partie, ne seront pas inclus dans les états financiers de l'Organisation. Des états financiers distincts pour ces fonds devront être établis et soumis à un audit. Les vérificateurs généraux des comptes susmentionnés ont également été invités à soumettre des propositions concernant la vérification de ces fonds distincts, opération qui pourrait être effectuée en même temps que la vérification des comptes de l'OMM.

6. Lorsqu'il décidera de nommer un commissaire aux comptes dont le mandat débutera le 1^{er} juillet 2012, le Conseil exécutif devra tenir compte de l'article 15 du Règlement financier de l'OMM.

RAPPEL DES FAITS

1. Plusieurs élections par correspondance ont été convoquées par le Président de l'Organisation météorologique mondiale et par les présidents des conseils régionaux et des commissions techniques depuis que le Quinzième Congrès de l'Organisation a adopté la résolution 46 (Cg-XV) - Amendements à apporter aux règles 15, 16, 71, 91 et 92 du Règlement général. Le raccourcissement des délais pour la désignation des candidats et pour l'organisation de l'élection a pu être mis en pratique de manière satisfaisante.

2. Parmi ces élections, l'une a concerné l'élection par correspondance d'un membre par intérim du Conseil exécutif. En vertu de la règle 16 b) du Règlement intérieur du Conseil exécutif, «la liste des candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 13 c) de la Convention est limitée aux candidats venant de la même Région que le membre sortant, présentés par les membres du Conseil exécutif dans un délai de 30 jours après l'annonce de la vacance;».

3. Lorsque l'élection d'un membre par intérim est organisée au cours d'une session du Conseil exécutif, le président de la Région concernée consulte en priorité les membres du Conseil provenant de cette Région. On a pu constater que, si une Région se mettait d'accord sur un candidat pour le poste vacant, ce choix était accepté par les membres des autres Régions. Le candidat est donc déclaré élu en vertu de la règle 16 d) du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

4. À l'occasion du remplacement d'un membre du Conseil exécutif venant de la Région IV, le président de cette Région a consulté les Membres concernés et, sur la base d'un consensus à l'échelon régional, a proposé un candidat qui a été déclaré élu en vertu de la règle 16 d) du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

5. Le Président de l'OMM et les présidents des conseils régionaux ont été consultés et ont estimé que cette approche reflétait l'esprit du Règlement et des propositions.

6. Le Secrétariat a été chargé de formuler des propositions pour modifier le paragraphe b) de la règle 16 du Règlement intérieur du Conseil exécutif, qui indiquerait à qui le Secrétariat fait appel pour assurer les désignations. Plusieurs options pour le processus de consultation des membres du Conseil peuvent être envisagées:

- a) Tous les membres du Conseil exécutif (règle actuelle);
- b) Les membres du Conseil exécutif de la Région concernée dans un premier temps, puis les autres membres;
- c) Les membres du Conseil exécutif de la Région concernée seulement;
- d) Tous les Membres de la Région;
- e) Le président de la Région concernée, qui la représente également au sein du Conseil exécutif, consulte au sein de sa Région, selon son droit.

7. Le Conseil est invité à examiner ces diverses options, notant que la dernière correspond à ce qui s'est passé dans la Région IV et qui a été à l'origine du débat.

EXAMEN DES RÉSOLUTIONS ANTÉRIEURES DU CONSEIL EXÉCUTIF

1. La règle 155, alinéa 9), du Règlement général dispose qu'à l'ordre du jour de chaque session du Conseil exécutif doit normalement figurer une question touchant l'examen des résolutions antérieures de celui-ci, tandis que la règle 27 du Règlement intérieur du Conseil prévoit que celui-ci doit revoir celles de ses résolutions qui sont encore en vigueur à chacune de ses sessions. Le dernier examen de ce type remonte à la soixante et unième session du Conseil exécutif.
 2. Pour faciliter cet examen, le Secrétariat a établi la liste des résolutions qui sont actuellement en vigueur, en y joignant une recommandation concernant le futur statut de chacune d'elles. Cette liste est reproduite dans l'appendice B.
 3. Le Conseil souhaitera sans doute confier à un rapporteur le soin de procéder à un premier examen de ses résolutions antérieures qui sont maintenues en vigueur, y compris avec des rectificatifs, de relever les décisions prises par le Conseil et de consulter le Secrétariat. Les conclusions feront l'objet d'un projet de résolution sur la question.
-